

COUP DE MAIN MALIN
RESIDENCE « LES CHENES »
1 ALLEE DE L'AVENIR
64600 ANGLET
TEL : 05-59-58-20-37



Tous nos tarifs sur www.coupdemainmalin.com

50% de réduction d'impôts

Besoin d'un coup de main ?
Coup de Main Malin

3, allée des Acanthes
64600 ANGLET
Tél. 05 59 58 20 37
Port. 06 68 42 12 41

Centre Olano - Z.I. Jalday
64500 ST JEAN DE LUZ
Tél. 05 59 51 92 03
Port. 06 03 91 07 26

LES AIDES FINANCIERES

Si vous êtes en situation de handicap

La Prestation de Compensation du Handicap :

La P.C.H. est une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap. Elle est versée par le conseil général de votre département.

Ces besoins doivent être inscrits dans un plan personnalisé défini par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), sur la base du projet de vie exprimé par la personne. Il est possible de bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH) à domicile, ou en établissement.

Cette prestation couvre les aides humaines et matérielles comme les aménagement du logement et du véhicule ou les aides animalières.

Conditions générales :

Toute personne en situation de handicap peut bénéficier de la prestation de compensation si :

1. Elle remplit des conditions spécifiques de résidence (justificatif de domicile) ,
2. Son handicap génère de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins 1 an :
 - une difficulté grave pour réaliser au moins 2 activités essentielles,
 - une difficulté absolue pour réaliser au moins 1 activité essentielle,

Le demandeur doit avoir moins de 60 ans (la demande peut être effectuée jusqu'à 75 ans dès lors que les critères étaient remplis avant 60 ans).

Les enfants et adolescents en situation de handicap peuvent bénéficier de la PCH dès lors qu'ils répondent aux critères d'attribution de l'AEEH et de son complément, dans le cadre du droit d'option entre le complément d'AEEH et la PCH.

Activités essentielles visées :

La liste des activités concernées par l'évaluation des capacités de la personne à les réaliser est définie dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles.

Ces activités sont réparties en 4 grands domaines :

1. la mobilité (par exemple les déplacements à l'intérieur et/ou à l'extérieur du logement),
2. l'entretien personnel (exemples : la toilette, l'habillement, l'alimentation et l'élimination),
3. la communication (exemples : la parole, l'ouïe, la capacité à utiliser des moyens de communication),
4. la capacité générale à se repérer dans l'environnement et à protéger ses intérêts (exemples : savoir se repérer dans le temps et dans l'espace, assurer sa sécurité).

Droit d'option entre le complément d'AEEH ou PCH

Prestation de Compensation et Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Depuis le 1er avril 2008, les bénéficiaires de l'AEEH peuvent la cumuler avec l'un des éléments de la prestation de compensation du handicap dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ouverture au complément AEEH et qu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant effectivement de la PCH.

Ce cumul s'effectue à l'exclusion du complément de l'AEEH. Les parents doivent donc choisir entre le versement du complément de l'AEEH et la PCH.

Ils peuvent également choisir de cumuler l'AEEH avec le seul élément de la PCH affecté aux charges d'aménagement du logement et du véhicule, ainsi qu'aux éventuels surcoûts de transport, lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant effectivement de cette aide. Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément d'AEEH.

Ce choix est exercé sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation (PCH) élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Ces propositions précisent les montants respectifs de l'AEEH de base, de son complément et de la PCH.

Après la transmission du plan personnalisé, le demandeur dispose de 15 jours pour exprimer son choix, lequel est porté à la connaissance de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Prestation de Compensation, Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et ses compléments

La prestation de compensation peut être cumulée avec l'AAH, la majoration pour la vie autonome ou le complément de ressources.

Prestation de compensation et allocation compensatrice

La prestation de compensation ne peut être cumulée avec l'allocation compensatrice (allocation compensatrice pour tierce personne, ACTP, et allocation compensatrice pour frais professionnels, ACFP) qu'elle remplace.

Prestation de compensation et allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de la prestation de compensation avant 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'APA peut choisir, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre son maintien et le bénéfice de l'APA.

Lorsque la personne qui atteint 60 ans n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de la prestation de compensation.

Dossier de demande

La personne concernée doit déposer sa demande à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de son lieu de résidence.

Si vous êtes retraités et âgés d'au moins 60 ans :

Votre **caisse de retraite** peut vous fournir une aide ménagère et, lors d'un retour à la maison après hospitalisation, financer jusqu'à 80% des frais liés à une aide à domicile. Certaines caisses régionales de retraite (CRAM Aquitaine par exemple), proposent une prise en charge quotidienne plus large, dans le cadre d'un plan d'action personnalisé.

Ainsi, renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite, votre mutuelle, votre assureur, car ils peuvent également vous faire bénéficier d'une aide financière, parfois sous forme de CESU Préfinancés (Chèque Emploi Service Universel), et ainsi, régler une partie ou la totalité des dépenses liées aux services à la personne.

- Si vous avez 60 ans ou plus et que vous présentez une perte d'autonomie, vous pouvez bénéficier de **l'Allocation Personnalisée d'Autonomie : APA**. Elle est attribuée par le conseil général après une évaluation de votre degré de dépendance. Cette allocation finance les aides à domicile et les aides techniques (déambulateur, fauteuil roulant, lit médical...). Elle peut aussi couvrir les frais d'accueil de jour ou d'accueil temporaire en établissement.

Bon à savoir : L'APA n'est pas soumise à un plafond de ressources, mais le montant de la participation du bénéficiaire (le ticket modérateur, c'est à dire la somme restant à sa charge) dépend des revenus de celui-ci.

APA : Pas de recouvrement sur le succession. L'article L.232-19 du code de l'action sociale et des familles précise : « Les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire. »